PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2633 SG/SCOPP/BCPE

portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-507 SG/DRCTCV autorisant la société CYCLEA SA EML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, R.181-45 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-507 SG/DRCTCV autorisant la société CYCLÉA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-564 SG/DRECV portant prescriptions de mesures d'urgences à la société CYCLÉA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la demande des modifications des conditions d'exploiter présentée par la société CYCLÉA SA EML, en date du 19 novembre 2021 et reçue le 23 novembre 2021, en préfecture de La Réunion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022, référencé SPREI/UDEC/BM/71-0691/2022-0115 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral proposant modification des conditions d'exploiter par la préfecture de La Réunion le 14 février 2022 , afin de recueillir ses observations ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 1 er octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a introduit le 23 novembre 2021 une demande de modification des horaires de fonctionnement consistant en la possibilité de réceptionner sur son site les déchets en provenance des déchetteries du territoire, ainsi qu'au tri des encombrants collectés, tous les samedis de l'année, de 06h00 à 16h00, ceci en vue de faciliter la collecte de ces déchets dans les différentes déchetteries concernées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est déjà autorisé à exploiter l'ensemble de ses installations le samedi, de façon exceptionnelle, et que la demande porte sur un périmètre plus restreint avec la possibilité de réceptionner des déchets en provenance de déchetteries et de procéder au tri des encombrants les samedi de l'année ;

CONSIDÉRANT qu'une ouverture partielle du site est de nature à présenter des impacts plus faibles qu'une ouverture totale du site qui restera exceptionnelle et qu'au regard de sa localisation dans une zone industrielle, les impacts vis-à-vis des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont limités ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification des conditions d'exploiter et n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 07 avril 2020 (arrêté préfectoral n°2020-564/SG/DRECV), pris sur la base de l'article L.512-20 du code de l'environnement permettant et autorisant pour une durée de trois mois un stockage exceptionnel des déchets triés ;

CONSIDÉRANT que la durée d'application est échue et qu'il convient d'abroger cet acte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en modifiant l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2012-507/SG/DRCTCV en intégrant la possibilité de réception de déchets et le tri des encombrants tout au long de l'année, le samedi de 06h00 à 16h00 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société CYCLÉA au 24, rue Pierre Brossolette, ZAC des Mascareignes – 97 822 Le Port sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2012-507/SG/DRCTCV

L'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2012-507/SG/DRCTCV est modifié de la façon suivante :

La phrase *« Le site est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. Ces horaires d'ouverture sont affichées et visibles à l'entrée. Toutefois en cas de nécessité, le site peut ouvrir exceptionnellement le samedi, de 6h00 à 20h00 »* est remplacée par la phrase suivante :

« Le site est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. L'ensemble du site peut ouvrir exceptionnellement le samedi, de 6h00 à 20h00. La réception des déchets issus déchetteries et le tri des encombrants issus de ces déchetteries est possible tous les samedis de l'année de 6h00 à 16h00. Les horaires d'ouverture sont affichées et visibles à l'entrée du site. »

ARTICLE 3 - Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-564/SG/DRECV

L'arrêté préfectoral n°2020-564/SG/DRECV du 07 avril 2020 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société CYCLÉA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT, est abrogé.

ARTICLE 4 - Publicité et affichage de l'arrêté

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Le Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation (Le Port) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Exécution

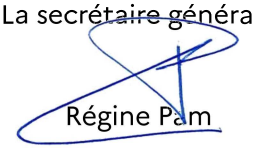
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul,le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Mme. la sous-préfète Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine Pam